

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2016

RÈGLEMENT DU BUDGET ET APPROBATION DES COMPTES 2015 - (N° 3781)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF2

présenté par

M. de Courson, M. Jean-Christophe Lagarde et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

L'avis du Conseil d'État relatif aux décrets d'avance est communiqué aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, et publié.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 de la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances prévoit que «en cas d'urgence, des décrets d'avance pris sur avis du Conseil d'Etat et après avis des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances peuvent ouvrir des crédits supplémentaires sans affecter l'équilibre budgétaire défini par la dernière loi de finances.»

Afin d'améliorer l'information de la Représentation nationale, et de lui permettre de mieux remplir sa fonction de contrôle de l'action du Gouvernement, le présent amendement propose que les avis du Conseil d'Etat relatifs au décret d'avance soient communiqués aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et publié.